



Barbe de 3 jour ma responsable exige le rasage à blanc

Par **Bastiendebleau**, le **21/07/2012** à **10:43**

Bonjour à tous,

Voilà 2 ans que je travail en qualite de vendeur dans le secteur du luxe (régité sous le régime de la haute couture) avec un attention particulière à l image que je transmet à chaque client (costume propre, chemise repasse, cravate, barde de 3 jour tondu quotidiennement et raser à la mian au niveau des contours).

Mais voilà depuis un petit une pression régulière met suggérer par rapport à mon port de la barde... Et hier mon responsable réseau passe et ma responsable direct exige pour le lendemain un rasage en bonne à blanc sous peine de rentrer chez moi sur le Champs avec comme obligation de rendre ces heures du..

Comment faire face à ça ? Si elle me demande de partir , que faire ?

En plus quelque incohérence peuple notre quodient :

- 20 min en plus par jour pour sois disant payé nos 15 de pose réglementaire du à notre situation de vendeur (debou toute la journée sans appoint de siège sur le stand)
- 1 heure à effectuer en plus lorsque que l on fait les jours fériée
- pas paye lorsque l on se change (uniforme oblige), ou lorsque l On dépose les clee
- tâche de manutention quotidienne

Merci de votre aide !

Par **pat76**, le **21/07/2012** à **15:06**

Bonjour

Dans le règlement intérieur est-il indiqué que vous ne devez pas porter la barbe?

Vous dites à votre responsable que le Conseil des Prud'hommes appréciera le litige mais que le fait d'exiger de votre part de vous raser la barbe est une atteinte à votre liberté individuelle.

Par **Bastiendebleau**, le **21/07/2012** à **19:18**

merci tout d'abord pour votre réponse,

il y a rien dans mon contrat de travail ni dans le manuel de savoir vivre de notre entreprise

Par **pat76**, le **21/07/2012** à **19:52**

Donc, vous gardez votre barbe.

Article L1121-1 du Code du travail:

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Article L1132-1 du Code du travail

Modifié par LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6:

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.